



## **Avis concernant l'exportation de grumes de bois brutes** (Août 2019)

L'AFSCA est responsable de la délivrance des certificats phytosanitaires pour les envois destinés à l'exportation vers les pays tiers et réalise les contrôles afin de garantir que les grumes sont conformes aux exigences phytosanitaires du pays de destination. La procédure générale de certification ainsi que d'autres informations importantes pour l'exportation sont disponibles sur le site web de l'[AFSCA](#).

Les exigences phytosanitaires à l'importation des pays tiers varient d'un pays à l'autre. Habituellement, ces différences viennent du fait que les pays évaluent différemment les risques phytosanitaires associés à la marchandise. Ces variations peuvent refléter des différences dans la vulnérabilité des forêts aux organismes nuisibles ou dans les niveaux de risque phytosanitaire qu'acceptent les pays.

La plupart des pays tiers exigent que les grumes soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire. Le certificat phytosanitaire mentionne la déclaration générale suivante : « *Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessous ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées, et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par le pays importateur, et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur dans le pays importateur, y compris celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine* ». Dans certains cas, des déclarations supplémentaires doivent être mentionnées sur le certificat afin de préciser les mesures prises par les opérateurs et/ou les contrôles réalisés par l'AFSCA ou l'autorité compétente de l'état membre d'origine en vue de satisfaire aux exigences du pays de destination.

Sur le lien suivant « [Exportation de végétaux](#) », vous trouverez des informations importantes par pays ainsi que des informations générales sur la délivrance des certificats phytosanitaires et des sources d'informations pour rechercher les exigences phytosanitaires des pays tiers.

### 1 Contrôles phytosanitaires pour l'exportation des grumes

La nouvelle procédure de contrôle phytosanitaire pour l'exportation des grumes décrite ci-dessous sera d'application **1 mois après la publication de ce document**.

Cette procédure doit permettre à l'agent certificateur qui signe le certificat phytosanitaire de déclarer que les grumes ont été inspectées suivant des procédures officielles appropriées et qu'elles sont conformes aux exigences du pays tiers (cases 10 (et 11) du certificat phytosanitaire). Une inspection approfondie des grumes ne peut en effet être réalisée qu'avant que les grumes soient chargées en conteneur.

#### 1.1 Grumes d'origine belge

- **La demande de contrôle phytosanitaire**<sup>1</sup> doit être faite au **minimum 5 jours** avant que les grumes soient chargées en container auprès de l'ULC où les grumes sont disponibles pour l'inspection phytosanitaire (avec l'ULC qui délivrera le certificat phytosanitaire en copie). La demande doit être accompagnée :
  - des exigences phytosanitaires du pays de destination,

---

<sup>1</sup> Si une seule LCE est impliquée, il suffit de présenter la demande de certification d'exportation dans cette LCE, qui livrera également le certificat phytosanitaire.

- de la liste des plaquettes d'identification des grumes (cette information doit être présentée au minimum 24h avant l'inspection),
- de la localisation des grumes (adresse, coordonnées GPS, indication sur Google Earth),
- des coordonnées téléphoniques du demandeur qui peut être contacté en cas de problème de localisation des grumes,
- du certificat de pré-export (cases 3, 4, 5 préremplies) (cf. [circulaire PCCB/S4/673795](#)).

Si l'inspection phytosanitaire est favorable, l'ULC délivre un certificat de pré-export mentionnant le résultat de l'inspection ;

- **La demande de certificat phytosanitaire** ([Délivrance de certificats phytosanitaires à l'exportation](#)) doit être faite au minimum 48 heures avant le chargement dans le moyen de transport définitif (par ex. navire), samedis, dimanches et jours fériés non compris (arrêté royal du 10/08/2005, art. 20) auprès de l'ULC où l'exportateur (ou son représentant) est situé et être accompagnée :
  - des exigences phytosanitaires du pays de destination,
  - du certificat de pré-export délivré par l'ULC pour les grumes de l'envoi, Le contrôle phytosanitaire des grumes (attesté par le certificat de pré-export) doit être réalisé dans un délai de maximum un mois avant la délivrance du certificat phytosanitaire. Si l'envoi n'a pas été sélectionné pour l'inspection, une preuve écrite de l'ULC devra être présentée en remplacement du certificat de pré-export,
  - le cas échéant, du certificat de traitement des grumes (voir point 2) indiquant la date, la matière active, les doses, la durée et la température du traitement ainsi que les numéros de conteneurs afin de pouvoir remplir les cases 12 à 17 du certificat phytosanitaire.
  - du certificat phytosanitaire préremplis.

## 1.2 Grumes provenant d'autres Etats Membres de l'Union Européenne

- La demande de certificat phytosanitaire pour les grumes doit être faite **minimum 48 heures** avant le chargement dans le moyen de transport définitif (par ex. navire), samedis, dimanches et jours fériés non compris (arrêté royal du 10/08/2005, art. 20) auprès de l'ULC où l'exportateur (ou son représentant) est situé.
- La demande doit être accompagnée :
  - des exigences phytosanitaires du pays de destination.
  - d'un IPCD ou certificat de pré-export de l'Etat membre d'origine qui atteste que les grumes répondent aux exigences du pays de destination avec une référence claire à celles-ci et, le cas échéant, indique quel traitement a été appliqué (informations correspondant aux cases 12 à 17 du certificat phytosanitaire) dans le pays d'origine. Le contrôle phytosanitaire des grumes (attesté par l'IPCD ou le certificat de pré-export) doit être réalisé dans un délai de maximum un mois avant la délivrance du certificat phytosanitaire,
  - Le cas échéant, d'un certificat de traitement (voir point 2) des grumes délivré par une entreprise autorisée en Belgique indiquant la date, la matière active, les doses, la durée et la température du traitement ainsi que les numéros de conteneurs afin de pouvoir remplir les cases 12 à 17 du certificat phytosanitaire.

## 2 Traitement des grumes

Certains pays tiers exigent que les grumes soient soumises à un traitement spécifique ou à un traitement adéquat avant l'exportation. Dans ce cas, l'opérateur doit fournir à l'agent certificateur la preuve que ce traitement a été fait, soit par l'IPCD ou le certificat de pré-export si le traitement a été fait dans un autre état membre, soit par un certificat de traitement délivré par une entreprise autorisée en Belgique pour effectuer ce traitement.

## 2.1 Traitement en Belgique

Si le pays de destination exige qu'un « traitement adéquat » soit fait et que le traitement a lieu en Belgique, il est uniquement possible de délivrer un certificat phytosanitaire sur base d'un traitement autorisé pour cet usage en Belgique suivant les modalités reprises sur [www.phytoweb.be](http://www.phytoweb.be).

Actuellement, en Belgique, seul le sulfuryl difluoride (produit commercial : Profume) est autorisé pour le traitement des grumes de bois avant expédition ('pre-shipment').

Si le pays de destination exige un traitement spécifique et que ce traitement n'est pas autorisé en Belgique, un dossier d'argumentation avec des méthodes alternatives peut être préparé par le secteur en vue d'une possible négociation entre l'AFSCA et l'autorité compétente du pays de destination.

## 2.2 Traitement dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

En ce qui concerne l'exportation de grumes qui ont été traitées dans un autre état membre, le certificat phytosanitaire peut être délivré uniquement sur base d'un IPCD ou d'un certificat de pré-export délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné. L'IPCD ou le certificat de pré-export doit attester que les grumes répondent aux exigences du pays de destination et indiquer quel traitement a été appliqué (informations correspondant aux cases 12 à 17 du certificat phytosanitaire).